



Décision n°D.2026-18

Mise à disposition d'un logement à titre précaire Situé au 2512 Route de Tamié – Frontenex - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Monsieur Yves CREPEL, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°Del.2026-V-31 du 08 avril 2026, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-08 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage des choses n'excédant pas une durée de douze ans,

CONSIDÉRANT la demande de **Monsieur DECONYNCK Pascal**, d'être autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le logement communal situé au 2512 Route de Tamié – Frontenex - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX.

DECIDE

ARTICLE 1 - La Commune de Faverges-Seythenex met à disposition de **Monsieur DECONYNCK Pascal**, à titre précaire, le logement de type F4 d'une surface totale de 78 m² situé au 2512 Route de Tamié – Frontenex - 74210 Faverges-Seythenex.

ARTICLE 2 - La présente convention d'occupation précaire est conclue à compter du 1^{er} mai 2026 pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 - La redevance mensuelle hors charges est fixée à **468 Euros** selon le tarif au mètre carré voté au Conseil Municipal.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable assignataire de la Commune de Faverges-Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex. Une copie en sera adressée à Madame la Préfète de Haute-Savoie et Monsieur le Comptable public de Rumilly.

ARTICLE 6 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 29/05/2026

ID : 074-200054138-20260430-D_2026_18-AU



Décision devenue exécutoire compte-tenu de la
réception en Préfecture le **29 MAI 2026**
Et de la publication le : **29 MAI 2026**
Notifiée à l'intéressé le :

Fait le 30 avril 2026,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Yves CREPEL



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....